



Prucidura scritta di u 19 di settembre di u 2025
Procédure écrite du 19 septembre 2025

n° 2025/22
n° 2025/22

Oggetu :	Accunciamentu di un giratoghju à a crucivia trà l'anziana RT 20 è l'anziana RD 210 nant'à a cumuna di Lucciana
Objet :	Aménagement d'un giratoire au carrefour entre l'ex-RT 20 et l'ex-RT 210 sur la commune de Lucciana

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre est clôturée la présente procédure écrite sur la désignation visée en objet.

Ont été saisis : Mesdames et Messieurs les membres de la Chambre des Territoires de Corse

A répondu et émis un avis réservé :

- **Monsieur Jean-Marc Mattei**, maire de Scolca et représentant de la communauté de communes de Marana-Golu.

« Après examen du dossier transmis, je tiens à formuler les observations suivantes :

Le projet de réalisation du giratoire entre la RT20 et la RD210 prévoit des cheminements piétons, mais ne comporte à ce stade aucun aménagement cyclable. Or :

1. Sur le plan réglementaire :

- o *L'article L.228-2 du Code de l'environnement impose que, lors de la réalisation ou de la rénovation de voies urbaines, soient pris en compte les aménagements cyclables, sauf impossibilité technique avérée.*
- o *L'absence de prise en compte des mobilités douces, en particulier du vélo, dans ce projet constitue donc une non-conformité au regard des obligations légales.*

2. Sur le plan de la planification locale :

- o *Le site concerné est identifié dans le **schéma directeur cyclable** de la Communauté de communes Marana Golo, validé par délibération N°2024-86, comme une section du futur réseau cyclable structurant.*
- o *Ne pas prévoir ces aménagements à ce stade engendrerait un surcoût et des difficultés techniques ultérieures, alors qu'une intégration dès aujourd'hui permettrait une meilleure cohérence d'ensemble et une optimisation financière.*

3. Sur le plan des politiques publiques :

- o *La Collectivité de Corse a affiché des objectifs ambitieux en matière de transition écologique et de développement des mobilités actives.*



- *Ce projet, en l'état, ne répond pas à ces objectifs et risque de freiner la mise en œuvre effective d'un maillage cyclable continu et sécurisé.*

En conséquence, mon avis est **réservé** et conditionné à l'intégration, dans la conception du projet, d'aménagements cyclables sécurisés et continus, conformes aux dispositions du Code de l'environnement et aux orientations du schéma directeur cyclable intercommunal. »

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- VU** le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.
- VU** l'arrêté n°R20-2023-06-19-00001 du 19 juin 2023 fixant la liste des membres de la Chambre des territoires.
- VU** l'article 5.4.4 du règlement intérieur de la Chambre des Territoires relatif à la consultation des membres par voie de procédure écrite,
- VU** le rapport du Président du Conseil exécutif relatif au bilan et à l'actualisation du plan pluriannuel des investissements des infrastructures de transport 2017-2026- PPI 2026-2030 routes et fer,
- VU** la décision de la Chambre des Territoires relative au bilan et à l'actualisation du plan pluriannuel des investissements des infrastructures de transport 2017-2026- PPI 2026-2030 routes et fer du 16 juin 2025,
- VU** la réunion extraordinaire du Bureau de la Chambre des Territoires de Corse du 16 juillet 2025 portant sur le bilan et l'actualisation du plan pluriannuel des investissements des infrastructures de transport 2017-2026- PPI 2026-2030 routes et fer
- VU** L'avis de la Chambre des Territoires relative au bilan et à l'actualisation du plan pluriannuel des investissements des infrastructures de transport 2017-2026- PPI 2026-2030 routes et fer du 16 juin 2025, par voie de procédure écrite clôturée 21 juillet 2025,
- VU** la saisine, par voie de procédure écrite, du 19 septembre 2025, pour avis des membres de la Chambre des territoires, sur le rapport concerné,



Camera di i Territorii di Corsica
Chambre des Territoires de Corse



CONSIDERANT que les autres membres de la Chambre des Territoires n'ont pas formulé d'avis et que, conformément au Règlement intérieur, à défaut de réponse dans les délais impartis, expressément mentionnés dans la procédure de consultation, les rapports soumis à l'avis des membres sont réputés approuvés,

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

EMET un avis favorable au rapport relatif à l'aménagement d'un giratoire au carrefour entre l'ex-RT 20 et l'ex-RT 210 sur la commune de Lucciana.